



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2022 -1219 du 22 Août 2022
rendant redevable d'une astreinte administrative (L. 171-8)
l'installation classée pour la protection de l'environnement**

**SARL FOYEN
(n°SIRET : 43410850200015)**

activités de transit et vente de bovins,

Toulousette 15000 AURILLAC,

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-69,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-1475 du 20 août 2002 autorisant l'exploitation d'un centre de transit de bovins par la SARL FOYEN, Toulousette 15000 AURILLAC,

Vu le courrier du 15 janvier 2021 adressé en recommandé avec accusé de réception par la Préfecture à la SARL FOYEN, lui rappelant ses obligations au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement et de l'article 14 de l'arrêté du n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009 visé ci-dessus,

Vu la déclaration de l'accident d'effondrement de terrain, sous la forme d'un courrier daté du 26 janvier 2021, adressé par la SARL FOYEN à la préfecture du Cantal,

Vu le courrier du 26 janvier 2021 de la SARL FOYEN adressé à la Préfecture du Cantal, reçu le 8 février 2021 par l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal (DDCSPP), qui apporte uniquement des éléments sur une des causes probables du glissement de terrain, sans joindre des éléments concernant les effets et les conséquences sur les personnes et l'environnement, et concernant les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ou palier les effets à moyen et long terme,

Vu la visite d'inspection du site, le 4 mars 2021, par l'inspection des installations classées de la DDCSPP du Cantal,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 138 204 01520 en date du 18 mars 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'exploitant daté du 29 mars 2021 et reçu en préfecture le 9 avril 2021, suite à la transmission du rapport susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-860 du 2 juillet 2021, pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et portant mise en demeure de la SARL FOYEN de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit et vente de bovins, de mettre en sécurité le site, et de gérer les terres et gravats liés au glissement de terrain,

Vu la visite d'inspection du site le 2 décembre 2021 par l'inspection des installations classées de la DDCSPP du Cantal,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 156 154 3352 5 en date du 20 décembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier à l'exploitant daté du 19 avril 2022, et reçu le 2 avril 2022,

Vu la visite d'inspection du site le 1^{er} juin 2022 par l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant le 1^{er} juillet 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté d'astreinte au titre du contradictoire en date du 12 juillet 2022, reçu le 13 juillet 2022,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de l'échange contradictoire

Considérant que lors des visites du site effectuées les 4 mars 2021, 02 décembre 2021 et en dernier lieu le 1^{er} juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de transmission d'un rapport détaillé suite à l'effondrement et au glissement de terrain du 30 décembre 2020, précisant les effets et les conséquences sur le site et pour les riverains, avec une évaluation des risques, des nuisances et des pollutions environnementales, les mesures prises et envisagées pour éviter un nouvel accident similaire, les mesures mises en œuvre pour pallier les conséquences, les nuisances et les pollutions environnementales éventuelles,

Considérant que suite à l'effondrement d'une partie du site, il convient de mettre en place des mesures pour sécuriser le site,

Considérant que le risque d'effondrement de la plateforme sur laquelle se situe la SARL FOYEN reste réel, compte tenu de la présence de failles importantes,

Considérant que la coulée de matériaux est sortie de l'emprise du site,

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque de pollution du cours d'eau situé en contre-bas et plus généralement du milieu naturel environnant,

Considérant qu'à l'issue du courrier du 15 janvier 2021 adressé à l'exploitant par la Préfecture du Cantal, lui rappelant ses obligations au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement et de l'article 14 de l'arrêté du n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009, la SARL FOYEN n'a pas apporté la totalité des éléments demandés, à savoir les effets et les conséquences du glissement sur l'environnement,

Considérant que l'exploitant doit présenter les éléments de mise en sécurité durable du site, un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'éventuels impacts environnementaux, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise de la stabilité du massif et à la remise en état des dégâts induits par la coulée de matériaux à l'extérieur de l'emprise du site,

Considérant que le compte rendu de la visite de l'entreprise Ginger-CEBTP en date du 12 février 2021, reçu à la Préfecture le 28 mai 2021, préconisant en conclusion de « bien interdire l'accès aux personnels, aux engins et au bétail sur l'angle Nord est du bâtiment » le plus proche de l'effondrement, ne traite pas de la stabilité des terrains d'assise des installations de l'entreprise Foyen dans le temps, de la possibilité de renforcer cette assise ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de Mme Janette Foyen, co-gérante de la SARL FOYEN, attestant son engagement de désaffecter les 7 boxes de l'angle nord-est du bâtiment le plus proche de l'éboulement, en date du 21 juin 2021,

Considérant que les délais prévus par l'arrêté n°2021-860 du 2 juillet 2021 sont arrivés à échéance ;

Considérant que les observations et justifications de l'exploitant à l'occasion de différents échanges ne permettent pas de lever l'ensemble des écarts,

Considérant que les engagements de l'exploitant n'ont pas été tenus,

Considérant que le 19 avril 2022, un dernier délai de transmission des éléments sollicités avait été accordé pour le 15 mai 2022,

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux obligations fixées par l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ,

Considérant que la SARL Foyen n'a pas fait parvenir d'observations dans le cadre de l'échange contradictoire de cet arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SARL Noël FOYEN (n°SIRET : 43410850200015), exerçant des activités de transit et vente de bovins, située à Toulousette sur la commune d'Aurillac, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Elle dure jusqu'à ce que l'exploitant puisse démontrer qu'il a mis en conformité ses installations sur les points suivants :

<p>Article 1 – alinéa 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-860 du 2 juillet 2021</p>	<p>Remise du rapport d'accident : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• les circonstances et la chronologie de l'accident ;• l'analyse détaillée des causes profondes ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;• les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;• les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement à moyen ou à long terme ;• l'emprise de l'effondrement et son volume associé ;• l'emprise de la coulée des terres et les impacts environnementaux associés ;• les moyens mis en place et/ou projetés pour mettre le site en sécurité ;• les éventuels impacts sur l'environnement de cet accident, notamment vis-à-vis du cours d'eau ;• les modalités de remise en état des terrains (hors emprise ICPE) impactés par la coulée des terres ;• les modalités de reprise de l'activité ou les modalités de remise en état dans l'hypothèse d'une cessation d'activité. <p>Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.</p> <p>Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront adressés dès leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.</p>
---	---

ARTICLE 2 : Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

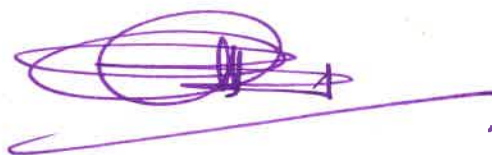
En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne préjuge pas de l'application d'autres sanctions administratives, ou pénales faute d'obtempérer à la présente injonction.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Aurillac.

Le présent arrêté sera notifié à la SARL FOYEN et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Le préfet,



Serge CASTEL

